

**RECAPITULATIF DES ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES,  
DONT CELLES LIEES AU TOURISME ET AUX LOISIRS**

**DANS LE CADRE DU DECRET DU 29 OCTOBRE 2020 PRESCRIVANT LES MESURES  
GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

*Ce document a été réalisé par Me Yoann GONTIER du cabinet d'avocats EPONA Conseil et nous a été relayé par notre partenaire Seine-Maritime Attractivité.*

---

**Décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Chère Madame, Cher Monsieur,

A été publié au Journal Officiel de ce jour, un Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il en ressort notamment les points suivants :

- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, **sauf** :
  - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
  - Les services de transport de voyageurs,
  - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret,
  - Les cérémonies funéraires organisées dans la limite de 30 personnes,
  - Les cérémonies publiques.
  
- Le **déplacement** pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou **pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit**, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, constitue un motif légitime et dérogatoire de déplacement de personne hors de son lieu de résidence (à condition d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire -cf. notre précédent courriel d'hier soir).
  
- Le **transport routier de voyageurs et de marchandises** reste autorisé dans des conditions **spécifiques** de sécurité sanitaire.

- Les établissements suivants **peuvent accueillir du public**, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires, pour :
  - Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret ;
  - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
  - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
  - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
  - Les activités des agences de travail temporaire ;
  - Les services funéraires ;
  - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
  - Les laboratoires d'analyse ;
  - Les refuges et fourrières ;
  - Les services de transports ;
  - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
  - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil,
  - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
  - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
  - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.
  
- **Les magasins de vente**, relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public **que** pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes **ou** les activités suivantes :
  - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
  - Commerce d'équipements automobiles ;
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
  - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
  - Commerce de détail de produits surgelés ;
  - Commerce d'alimentation générale ;
  - Supérettes ;
  - Supermarchés ;
  - Magasins multi-commerces ;
  - Hypermarchés ;
  - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous certaines réserves lorsqu'ils sont installés sur un marché,
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;

- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Les **centres commerciaux** ne peuvent accueillir du public **que pour les mêmes activités**.

- Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ne peuvent accueillir du public.

- Les établissements suivants **ne peuvent pas accueillir du public** :

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

**Par dérogation**, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public **pour leurs activités de livraison et de vente à emporter**, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

- Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants **ne peuvent pas accueillir de public** :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- Les terrains de camping et de caravanage.

- Sauf exceptions, les établissements figurant ci-après **ne peuvent pas accueillir du public** :

- Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

- Les établissements relevant des catégories figurant ci-après **ne peuvent accueillir du public** :

- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :
  - les salles d'audience des juridictions ;
  - les crématoriums et les chambres funéraires ;
  - l'activité des artistes professionnels ;
- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Bien cordialement,

Votre équipe EPONA CONSEIL

Yoann GONTIER  
Avocat au Barreau de Rouen



19 rue Alfred Kastler • La Vatine •  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
Tél. 02 35 79 49 20 • Fax 02 35 12 07 37  
[www.epona-conseil.fr](http://www.epona-conseil.fr)